



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°30 du 18.03.2025

### **Membres présents :**

Sow KHALY, Arnaud PATIENT, Muriel HIGHT, Melissa COUPRA, Jeanine DENIS, Fils MBAYA WA MBAYA,

### **Membres absent excusé :**

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX, Alain ISSORAT, Saskia POPO, Magguy CHARLES, Frédérique CHARLES

## COURRIERS RECUS

- Courrier du 10.03 du Président de Loyola, nous transmettant leur explication sur le match R1 n°28734736.

## INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

La commission s'est réunie le 18.03.2025 à 18h00 pour se prononcer.

## **A TRAITER**

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

### **PINDJOKO R1**

**Affaire n°22720477 - Match n° 28734773 du 16.03.2025 - 15<sup>ème</sup> journée de championnat : CSCC – US SINNAMARY : STADE FERME**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur KNIGHTS Dexter Anthony,  
Vu le rapport du délégué Monsieur Michel BALUM,  
Vu le courrier de la Secrétaire du CSCC,  
Vu l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre,  
Vu l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise que Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre.  
Vu l'article 236 des règlements généraux de la FFF,

Considérant le courrier de la secrétaire du CSCC ;  
Considérant l'indisponibilité du Stade Georges CHAUMET jusqu'à nouvel ordre ;  
Considérant que le terrain de STADE Emmanuel COURAT à Macouria – Stade, lieu prévu de la rencontre était fermé ;  
Considérant le rappel des matchs par la CROC, le 13.03.2025 mentionnant ce match ;  
Considérant qu'une heure avant le coup d'envoi, les officiels de la rencontre ainsi que les équipes étaient présents.

Par ces considérants,

**La commission demande au CSCC, club recevant de bien vouloir nous fournir ses explications quant à la fermeture du stade avant le 26.03.2025.**

**Demande à la Secrétaire Générale de bien vouloir se rapprocher de la Mairie de Macouria pour fournir leur explication quant à la fermeture du stade dans les meilleurs délais.**

### **R2 – POULE A**

**Affaire n°22720478 - Match n° 29733957 du 15.03.2025 – 9<sup>ème</sup> journée de championnat : ASL SPORT GUYANAIS - AJSK : PAS DE FILET, TERRAIN NON-TRACE**

*Monsieur Arnaud PATIENT n'a participé ni aux débats ni à la décision*

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur Milock Alex,

Vu le rapport du délégué Monsieur EMICA Lucien,  
Vu l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre,  
Vu l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise que Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre.  
Vu l'article 236 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'indisponibilité du Stade Georges CHAUMET jusqu'à nouvel ordre,  
Considérant que le terrain de Stade Klebert Cimonard à Roura – Stade, lieu prévu de la rencontre était fermé,  
Considérant le rappel des matchs par la CROC, le 13.03.2025 mentionnant ce match.  
Considérant qu'une heure avant le coup d'envoi, les officiels de la rencontre ainsi que les équipes étaient présents,  
Considérant la FMI mentionnant : Non Joué : *Terrain indisponible en raison des faits suivant : pas de filet terrain non tracé.*

Par ces considérants,

**La commission demande à l'ASL Sport Guyanais, club recevant de bien vouloir nous fournir ses explications quant à l'absence des filets et du traçage du terrain avant le 26.03.2025.**

**Demande à la Secrétaire Générale de bien vouloir se rapprocher de la Mairie de Roura pour fournir leur explication quant à l'absence des filets et du traçage du terrain dans les meilleurs délais.**

## DECISIONS

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

### PINDJOKO R1

**Affaire n° 22720476 - Match n° 28734736 du 03.11.2024 – 10<sup>ème</sup> journée de championnat : ASC AGOUADO - LOYOLA : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.**

*Monsieur Fils MBAYA n'a participé ni aux débats ni à la décision*

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI signée par l'arbitre T ANAKABA Rodney,  
Vu l'article 59 du règlement de la LFG,  
Vu l'article 107 du règlement de la LFG.  
Vu le courrier du président de Loyola du 10.03.2025.  
Vu l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;  
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;  
Considérant la FMI signée par l'équipe recevante ;  
Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;  
Considérant le courrier du Président de Loyola transmettant leur explication sur leur absence sur le match.  
Considérant l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait par le club de Loyola (1).**

**Au bénéfice de l'ASC AGOUADO.**

**LOYOLA est sanctionné de 300.00 euros d'amende.**

**LOYOLA marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'ASC AGOUADO marque trois (3) buts et 4 points au classement.**

**La commission demande que le match retour soit joué sur le terrain de l'ASC AGOUADO.**

**Affaire n°22642987 - Match n° 28734748 du 01.03.2025 - 11<sup>ème</sup> journée de championnat : AJ ST GEORGES - USC MONTSINERY : STADE FERME**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur Renault DORLIPO,

Vu le rapport du délégué Monsieur Michel BALUM,

Vu le courrier de l'USC MONTSINERY,

Vu l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre,

Vu l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise que Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre.

Vu l'article 236 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre,

Considérant l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise que Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre.

Considérant l'article 236 des règlements généraux de la FFF,

Considérant le rapport du délégué Mr Michel BALUM :

« arriver a montsinéry a 15 heures 05 nous avons constater que le stade est fermé pas de stadier aucun dirigeant de l'équipe adverse ne s'est présenté on a attendu jusqu'a 16heures 20 avant de reprendre le chemin du retour. Cordialement »

Considérant le rapport de l'arbitre Mr Renault DORLIPO : « Avec l'ensemble des officiels désignés, seule l'équipe de l'AJ St-Georges était présente à 13h05 à notre arrivée. Immédiatement, la FMI a été remplie les dirigeants de l'AJ Saint-Georges. Comme indiqué dans la rubrique "info installation", le complexe de Montsinery était fermé et impossible d'accès. Nous avons patienté jusqu'à 16h20 à l'extérieur du complexe sportif puis avons complété la FMI et confirmé l'absence de l'équipe de Montsinery. »

Considérant le courrier de l'USC MONTSINERY : « Bonjour j'ai vue qu'ont avaient un match, contre aj saint George sur notre stade. N'ayant pas reçu une demande officielle de l'aj saintGeorge, le terrain n'a été ni couper ni nettoyer par la mairie pour recevoir un match officiel. Nous ne croyons pas avoir de match et voir l'email que hier nos joueurs du Maroni sont partis dans leur commune respectifs de fait notre effectif reste insuffisant pour ce match. Nous restons dans l'attente d'une solution de votre part. »

Considérant l'indisponibilité du Stade Georges CHAUMET jusqu'à nouvel ordre,

Considérant que le terrain de Montsinéry – Stade municipal, lieu prévu de la rencontre était fermé,

Considérant le rappel des matchs par la CROC, le 25.02.2025, mentionnant ce match.

Considérant qu'une heure avant le coup d'envoi, les officiels de la rencontre ainsi que l'équipe de l'AJ ST Georges était présent,

Considérant que l'organisation de la rencontre incombe au club recevant,

Considérant que le club de l'AJ ST Georges aurait dû s'assurer de l'ouverture du stade pour la bonne tenue de la rencontre,

Considérant que le club de l'AJ ST Geroges n'a pas fourni d'élément prouvant son irresponsabilité quant à la fermeture du stade,

Considérant que la non-tenue de la rencontre incombe à l'AJ St Georges,

Considérant qu'il appartenait à l'AJ ST Georges de tout mettre en œuvre pour que le match se déroule conformément aux règlements.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité à l'AJ ST Georges,  
La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de l'USC MONTSINERY (1)  
Le club de l'AJ ST Georges ne marque aucun but et aucun point au classement.  
Le club de l'USC MONTSINERY est sanctionné de 300 euros d'amende.  
Le club de Montsinery ne marque aucun but et aucun point au classement.**

**Arnaud PATIENT  
Secrétaire de séance**

**Mr Sow KHALY  
Président**

**Fin de la séance : 21h**